

Les articles 29 à 35 établissent l'étendue des responsabilités des compagnies et de leurs agents. Puis, en ce qui concerne les fonds d'assurance, les articles 63 à 68 prescrivent la nature des placements que les compagnies d'assurance peuvent faire à partir des valeurs de l'État jusqu'aux hypothèques sur biens-fonds, et ainsi de suite. Ces questions sont définies dans ces articles. Les articles 69 à 71 exigent des déclarations détaillées minutieusement sur les affaires de telles compagnies. En d'autres choses, ils exigent, deux fois par année, que des rapports soient adressés au département des assurances et établissent ce que doivent renfermer ces déclarations. Les articles 72 à 78 donnent un aperçu des fonctions et des pouvoirs assez étendus du surintendant des assurances.

Je pourrais continuer, monsieur l'Orateur, mais je signale cela simplement pour faire ressortir le fait qu'à mon avis, au moins dans une certaine mesure, nous nous attachons à la forme plutôt qu'aux faits quand nous parlons de mainmise étrangère, car le Parlement du Canada, pour ce qui a trait à ces compagnies du moins, en vertu des lois existantes, exerce lui-même une véritable maîtrise. Je crois qu'il faut féliciter le ministre de renouveler ses efforts. Je le dis en toute amitié. Je crois que pour lui, cette question de la propriété est une sorte de fétiche qui influence parfois son jugement dans une certaine mesure et le porte à exagérer ces facteurs. Car, comme je l'ai dit, le Parlement canadien et nous, en tant que membres de ce Parlement, le surintendant des assurances, le ministre des Finances et le ministre avons tous un pouvoir absolu de vie ou de mort sur les compagnies que cette loi régit. C'est tout à fait différent du problème que le ministre a déjà abordé. Par exemple, il y a des compagnies comme la *General Motors*, l'INCO et des sociétés de fabrication qui appartiennent à des étrangers sur lesquelles nous n'exerçons pas la même réglementation législative que sur les sociétés dont il est question. Je le répète, monsieur l'Orateur, je ne suis pas du tout certain que ce soit nécessaire. L'objectif est peut-être bon, mais je ne connais pas au juste cet objectif. Toutefois, je me demande en quoi une mesure législative comme celle que nous étudions contribuera à réaliser une chose que, de façon générale, pour ce qui est du chiffre de 25 p. 100 environ, le Parlement canadien maîtrise déjà.

Je crois qu'une mesure législative semblable nous fera perdre un peu de la souplesse de réglementation que nous avons déjà. Je crois que notre réglementation serait plus souple en vertu de la loi actuelle, qu'aux termes du changement proposé. J'ignore ce qui arrivera. Évidemment, comme je ne suis actionnaire d'aucune de ces sociétés, je ne suis pas en

cause et, que je sache, personne de nous ne l'est; les conséquences, pour les actions de la compagnie elle-même ne me préoccupent pas personnellement. Toutefois, je crois que cela va contribuer à dévaloriser ces actions. En fait, nous supprimerions le droit traditionnel concernant la propriété privée et en vertu duquel on peut vendre ce qu'on possède et le vendre à qui l'on veut. Il y a déjà certaines restrictions à cet égard, mais très très peu. La mesure proposée restreint ce droit et établit que si l'on vend des actions, l'acheteur se fera berner, car il ne pourra ni les transférer, ni exercer son droit de vote. Voilà qui crée un problème. On peut finir par avoir un marché pour les actions détenues au pays même et un autre pour celles que détient l'étranger. Nous aurons aussi, je pense, à essayer certains revers quant aux achats de titres canadiens.

Bien entendu, la mesure ne touchera personne qui aura acheté des actions avant le 23 septembre. Il se peut, toutefois, que ceux qui en auront acheté à ce moment-là veuillent s'en procurer d'autres. Ils vont alors se buter à la disposition relative à l'inscription. Je doute fort qu'il s'agisse ici d'une mesure favorable aux financiers canadiens. J'en conviens encore une fois, monsieur l'Orateur, il est certaines mesures de contrôle qui s'imposent à l'égard de sociétés étrangères de telle ou telle région ou de telle ou telle entreprise. Mais, en ce qui a trait à ce domaine particulier, j'en doute fort.

Le ministre a parlé de l'achat de filiales ou de dividendes, et je crois qu'il a été question de l'*Union Carbide*. C'était là un excellent moyen de rapatrier quantité de dividendes et de les faire sortir du pays. J'ignore au juste quel sera le résultat, en fin de compte, pour ce qui est des marchés canadiens, alors que des actions valant 60, 70 ou 80 millions de dollars sont vendues et que des dividendes cessent d'être exportés.

L'intention du ministre est de favoriser les intérêts minoritaires dans les entreprises soumises à la domination étrangère. Je me demande quels avantages retirent ceux qui détiennent 10, 15, 20 ou 25 p. 100 des intérêts d'une entreprise appartenant à des étrangers. D'après moi, la domination est exercée par un petit groupe d'administrateurs, et les sommes qui servent à l'achat de ces actions minoritaires pourraient être utilisées à meilleur escient pour l'accroissement des placements au Canada et le raffermissement de notre situation financière, au lieu d'être employées comme le propose la mesure.

Monsieur l'Orateur, je note qu'il est près de cinq heures. Nous aurons toutes les occasions voulues d'examiner cette mesure en détail au comité. Comme je sais que d'autres députés tiennent à parler de ce bill, c'est tout ce que je dirai pour le moment.